

GRATELOUP CHATEAU DE LAGARDE



Historique

(Notice rédigée d'après les documents communiqués par les propriétaires)

Jacques de Bruet, seigneur de Lagarde et écuyer, était issu d'une famille connue depuis le XV^{ème} siècle dans le Marmandais. Ce petit seigneur protestant, maître de camp d'un régiment de cinq compagnies et s'était signalé en 1589, sous les ordres du maréchal de Matignon, dans l'organisation de la défense de Condom contre les entreprises de la Ligue.

En 1604, le roi le nomma gouverneur de Tonneins-Dessus, fonction qu'il exerçait toujours en février 1621 lorsqu'il jura fidélité à l'assemblée de La Rochelle. Celle-ci appela le 10 mai suivant, les protestants aux armes. Lors de la campagne de Louis XIII qui s'ensuivit contre La Rochelle et le midi, Lagarde négocia la reddition de Tonneins aux forces royales. Les places protestantes réduites ou soumises, Louis XIII regagna Paris en janvier 1622. Aussitôt les réformés reprirent les armes et leur chef, le duc de La Force s'empara de Tonneins-Dessous. Il captura à cette occasion Jacques Bruet de Lagarde et son suzerain, Jacques Stuart de Caussade, comte de la Vauguyon, seigneur de Tonneins. Tous deux furent par la suite, incarcérés à Sainte-Foy.

Deux ans plus tard Jacques de Bruet obtint de son suzerain l'autorisation de construire une maison noble dans le village de Lagarde.

Le château devint par la suite le temple protestant des environs lorsque tous les temples furent détruits sur l'ordre de Stuart de Caussade.

En 1722 le fief de Lagarde passa par mariage dans la famille de Grossolles de Flamarens.

Pendant la Révolution, le marquis de Flamarens émigra après avoir passé un fidéicommissaire avec son régisseur. De retour d'émigration avec son ami M. de Gelas, qui avait pris les mêmes dispositions, il récupéra son bien, ce qui ne fut pas le cas de son ami, qui en 1803, acheta le château de Lagarde où il vécut ainsi que son gendre M. de Vie.

La femme de ce dernier ne put conserver le château de Lagarde qui fut acheté en 1847

par un négociant bordelais, Martin Flouch, ancêtre des propriétaires actuels.

Il n'a pas été possible de retrouver aux archives départementales un acte notarié donnant une description du château à la fin du XVIIIème siècle ou au début du siècle suivant, mais les revers de fortune de la famille de Vie semblent avoir laissé l'édifice en mauvais état

Sur le plan cadastral de 1832, l'aile nord du château n'est pas figurée ce qui peut indiquer une absence de toiture plutôt qu'une disparition totale du pavillon.

Une note anonyme du XIXème siècle conservée dans les archives des propriétaires donne, sur le domaine, les informations suivantes :

«Le château restauré en 1852-1853 (...) manquait d'une aile qui a été construite par M. Flouch. On n'a laissé que les quatre murs et on a refait à neuf la toiture à cette époque.

(...) Le jardin anglais a été planté en 1853. (...) Les murs de la cour [ont été] abaissés (...). Il y avait de l'eau dans les douves et des carpes dans celles du midi. Pour entrer à l'impériale il fallait passer sur un pont en briques qui avait deux arches. (...) L'architecte a baissé le niveau de la cour. »

LOT-ET-GARONNE

GRATELOUP CHATEAU DE LAGARDE

DESCRIPTION

Le château de Lagarde est situé sur le territoire de la commune de Grateloup .dans un écart à cinq cents mètres au sud du bourg, ce dernier se trouvant lui-même à vingt-cinq kilomètres à l'ouest de Villeneuve-sur-Lot. Cet édifice du XVIIème siècle s'élève sur une pente au pied de laquelle s'écoule le Rosé, un ruisseau qui alimente le bief d'un moulin voisin.

Le château, bâti en brique, se compose d'un corps de logis rectangulaire axé longitudinalement nord-sud flanqué de deux pavillons placés en avant-corps. La façade antérieure ouvre à l'est sur une cour intérieure rectangulaire close de murs. Contre le mur oriental qui ferme la cour sont adossés des bâtiments de communs cantonnés de deux pavillons d'angle. Au centre de ce mur est ménagé un corps de passage.

L'ensemble comportait des dispositions qui, au début du XVIIème siècle, étaient plus nobiliaires que défensives, comme le fossé qui ceinture toujours le château, les murs latéraux qui étaient crénelés et peut-être un pont-levis que l'on manœuvrait du châtelet.

Le corps de logis et ses deux pavillons disposent d'un rez de chaussée surélevé, d'un premier étage et d'un étage de comble. Le logis a trois travées d'ouvertures et les pavillons une seule. Les façades de ce château sont sobrement rythmées de deux bandeaux en brique régissant au niveau des appuis de fenêtre en pierre. La porte d'entrée à laquelle on accède par un perron de quelques marches est un remaniement postérieur à la construction du château. Son chambranle à cavet est surmonté d'une corniche.

Les façades latérales des pavillons sont percées de deux travées de fenêtres. Des niches à bandeaux de briques sont ménagées dans leurs maçonneries comme dans le mur ouest du pavillon sud et semblent n'être qu'un décor et non des ouvertures murées.

Le pavillon nord est identique au pavillon sud dont il semble contemporain. Les appuis de fenêtres en pierre et la maçonnerie en brique présentent un état d'usure identique. La jonction du mur du logis et celui du pavillon dans l'angle nord-est montre que le mur sud du pavillon s'appuie sur la maçonnerie du logis, mais, en partie basse, les briques sont de même facture et ont le même niveau d'assises. Les réfections ont concerné essentiellement les ouvertures comme l'encadrement de la porte ou celui de certaines fenêtres.

La façade postérieure est identique à la façade est, un petit escalier permettant d'accéder à la porte d'entrée.

Les toits ont une pente importante. En leur centre s'élève une lucarne. Deux chiens assis flanquent celle du logis. Le court faîte du toit des pavillons est perpendiculaire à celui du corps de logis. Tous ces toits sont couverts de tuiles plates et les corniches sont soulignées de denticules.

Le plan *des* intérieurs du rez de chaussée montre un logis en simple profondeur et à double enfilade de portes, traversé par un vestibule central. L'escalier rampe sur-rampe= qui mène à l'étage est disposé au sud de ce vestibule, avec lequel communique, au nord, la salle à manger. L'enfilade permet d'accéder au grand salon et à la salle de billard qui occupent le pavillon sud.

L'intérieur du pavillon nord est constitué d'une entrée, une cuisine et une chambre. De l'entrée on accède à un escalier tournant suspendu du XIXème siècle qui conduit aux niveaux supérieurs. L'enfilade orientale est interrompue par un escalier droit en pierre XIXème siècle

qui, dans le même alignement, mène de la salle-à-manger au premier étage. La cuisine est également un aménagement du siècle dernier, l'ancienne cuisine dont il subsiste four et cheminée murés ayant occupé le sous-sol du pavillon sud.

Tous ces intérieurs ont été réaménagés au XIX^{ème} siècle. La salle-à-manger qui occupe peut-être avec le vestibule l'emplacement d'une grande salle, dispose de lambris d'appui et d'une glace de style rococo avec un trumeau en bois peint. L'escalier rampe sur rampe est peint d'un décor de faux-marbre. Au premier étage, une grande salle a été transformée en chambre que dessert un couloir, délimité par une cloison en planches. Ce couloir conduit également aux chambres des pavillons. Les pièces d'origine sont, dans le pavillon sud, la chambre sud-est qui a conservé un plafond à la française et la chambre sud-ouest avec sa cheminée du XVII^{ème} siècle. L'étage de comble est également parcouru par un couloir éclairé par la lucarne et les chiens-assis. Il donne accès à trois anciennes chambres de domestiques.

Le corps de passage des communs est formé d'un passage charretier surmonté d'un pavillon coiffé d'un toit à l'impériale, galbé en talon renversé. Ce passage au sol en galets dispose d'une ouverture en plein-cintre avec chaînage en pierre et clé pendante ornée sur sa face inférieure d'une pointe de diamant. Ces éléments décoratifs permettent de dater cette porte de la première moitié du XVII^{ème} siècle. Le passage est actuellement couvert d'une voûte en plein-cintre en plâtre du siècle dernier qui, selon les propriétaires, dissimule un plafond à solives.

Un ponceau enjambe le fossé que franchissait peut-être à l'origine un pont-levis. Une étroite meurtrière entourée d'un bandeau de brique surmonte la porte. Côté cour le pavillon est éclairé d'une fenêtre passante à couronnement curviligne.

Au sud du passage se trouvent une ancienne écurie et au nord une remise et un logement. Les pavillons d'angle des communs ont une travée d'ouverture par côté et firent fonction de pigeonniers. Ils sont coiffés d'un toit à quatre pans avec une lucarne à fermette ouvrant à l'est. Les murs latéraux qui fermaient la cour et qui étaient à l'origine crénelés ont été abaissés au siècle dernier. Des merlons subsistent dans le mur de clôture surélevé et transformé en pignon de l'écurie.

A une centaine de mètres à l'est du château, se trouve une fontaine dont le bassin enterré et voûté en plein-cintre, porte au-dessus de l'arc en brique de son ouverture une table en pierre où est gravée l'inscription suivante : « Au mois de décembre mille six cent trente, noble Jacques de Bruet, seigneur de Lagarde a fait bâtir ces fontaines ». L'eau s'écoule ensuite dans un deuxième bassin découvert et rectangulaire.

Au sud du château, s'élèvent des communs d'exploitation comme une ancienne grange-étable qui a conservé une partie de son cloisonnement en pan de bois, un ancien cuvier et une ancienne fournière à prunes. La note anonyme indique que « Le chai et le cuvier ont été construits en 1876 ».

Enfin un ancien moulin alimenté par le Rosé est situé au sud-ouest du château. Seuls subsistent le bief et le bâtiment du moulin construit en brique avec, à l'intérieur, une cloison en pan de bois dont le torchis a disparu. Aucun équipement n'a été conservé.

Notes pour Alfred Schyler Schröder qui les a demandées

La propriété de Lagarde à été achetée en 1845 par Monsieur Flouch(Martin), qui voyant le goût de son fils (Paul) pour cette propriété se décide d' en devenir acquéreur.

La dite propriété avait été vendue fr. 170 000 à Monsieur Laporte de Tonneins, l'agent d'affaire, Saintou d'Aiguillon, voyant l'affaire lui échapper, se rendit nuitamment chez Maître D. Boudet à Castelmoron Sur Lot, ami de Monsieur Flouch et lui fit part de la situation, et lui dit que s'il voulait signer la police déposée chez Maître Dubroca, Notaire à Aiguillon, on aurait cette propriété pour fr. 165 000. Il n'y avait pas un instant à perdre. Maître Boudet se rendit immédiatement chez le dit Notaire, et signa au nom de Monsieur Flouch.

L'ancienne propriétaire, Madame de Vie, fille du Comte de Gelas très obérée, dit-on, en envoyant des fonds au Sieur Don Carlos, avait été obligée de vendre sa propriété à des industriels de Paris, Monsieur de Chagot ; ce Monsieur ne voulant pas garder la propriété et payer des droits de mutation avait déposé chez Maître Dubroca, un blanc seing au nom de Madame de Vie à celui d'un acheteur. C'était donc un abus de confiance du susdit notaire, qui a mis le nom de Monsieur Flouch, Monsieur Chagot paraissant d'être dépossédé de l'état réel de propriétaire de Lagarde . Il y eut une conférence à Tonneins avec ce dernier, et il ne consentit pas à passer un acte de vente à Monsieur Flouch, ; force fut donc de faire enregistrer la police signée par Madame de Vie, qui de fait n'était plus le réelle propriétaire, mais qui paraissait l'être toujours, ses créanciers, n'ayant pas, je le répète, fait enregistrer le blanc-seing vente de Madame de Vie.

Le jour même Maître Boudet partit de Tonneins pour Port-Sainte-Marie, et versa au Bureau du Timbre, la somme de fr. 165 000 montant de l'achat plus fr. 10 000 pour frais d'enregistrement.

Ainsi il n'y a pas eu de contrat de vente le seul titre qu'on ait c'est une police enregistrée, ce qui est préférable vu la succession embrouillée de Madame de Vie. Il a fallu donner un acte à chaque créancier de cette dame, et ce titre forme un véritable dossier.

Le vendeur évincé n'ayant pas voulu signer un contrat, il a fallu verser le montant de l'achat aux greffes de Marmande, et payer une commission de banque pour ne pas être obligé de faire un versement en numéraire. La Banque de Bordeaux n'appartenant pas encore à la Banque de France.

Justement, quand Messieurs Flouch Père & fils se trouvèrent à Marmande, éclatait à Bordeaux dans leur immeuble rue Borie le terrible incendie où plusieurs pompiers trouvèrent la mort.

Origine de propriété Lagarde à appartenu à la famille des Comtes(?) de Bruet de Lagarde, qui étaient à Tonneins et dont un descendant a fait construire la fontaine de Lagade en 1630 dont l'inscription porte son nom.

La propriété a appartenu au Comte de Guillermin, qui se trouvait caché dans le château lorsque les gens de Clairac vinrent pour faire une perquisition et piler. Cette cachette se trouvait au-dessus de la chambre actuelle des enfants, et le régisseur qui en avait entendu parler, en cherchant l'avait trouvée.

Puis Lagarde appartenait à l'époque de l'immigration au Marquis de Flamarens, restant au château de Buzet ; ce dernier ne voulant pas se plier aux circonstances du moment, était parti, ayant fait *un fofei-comi* à son régisseur, d' après lequel celui-ci paraissait être devenu

l'acquéreur des ses propriétés à l'époque de la paix d'Amiens (1802), Monsieur de Flammarens rentra de l'émigration avec son ami le Comte de Gelas du Gers. La légende raconte qu'il se présenta le soir au château de Buzet, et que justement l'ancien régisseur avait marié sa fille et qu'on célébrait cette noce. Quand il reconnut son ancien Maître, il lui dit Monsieur le Marquis asseyez-vous à ma place et demain nous réglerons nos comptes. En effet il lui restitua tout ce dont il avait joui et l'acte simulé de vente fut annoté. On n'a dit qu'en reconnaissance Monsieur de Flamarrens abandonna tout ou partie des revenus qui avaient été touchés par cet honnête serviteur.

De Buzet les deux amis se rendirent au château de Monsieur de Gelas, mais ils ne furent pas accueillis de la même manière, et mis à la porte par celui auquel ce dernier avait passé également un *fûfei-comi*; Voyant cela Monsieur de Flamarrens dit à son ami, n'ayant pas été aussi heureux, je te donnerai ma petite propriété, de Lagarde.

Monsieur de Gelas a vécu plusieurs années seul dans le château. Il a été enterré à Grateloup ainsi que son gendre Monsieur de Vie qui était mort dans un accès de colère. Provoqué par la vue de ses ormeaux, le long de la gourgue du moulin, que Monsieur Hérisson, régisseur (ancien gendarme) avait fait escrimer. Les pierres tumulaires qui couvraient ces deux tombes dans le cimetière de Grateloup ont été affectées d'un autre emploi. L'inscription de Monsieur de Gelas portait : ci-gît le Comte de Gelas, cChevalier de Malte et de St Louis, fidèle à son Dieu et à son Roy &c. !!!

Le château restauré en 1852 & 1853 ,sous la Direction de Monsieur de Lasmolle, manquait d'une aile qui a été construite par Monsieur Paul Flouch. On n'a laissé que les quatre murs et on a refait et couvert à neuf la toiture à cette époque.

Le chai & cuvier ont été construit en 1876 et ont coûté à Monsieur P. Flouch fr. 20 000 . Le Jardin anglais a été planté en 1853 par un jardinier nommé Lassarade d' Aiguillon, chaque arbre a coûté fr 1 l'un. Chaque année il a été planté un grand nombre d'arbres qu'ont avait élevé et qui n'ont rien coûté

Les murs de la cour étaient aussi haut que les dépêches(?) et on les a abaissés. Dans 1 ancien château, la cuisine était en sous-sol au-dessous de la salle de compagnie I y avait de 1 eau dans les douves et des carpes dans celle du midi..

Pour entrer à l'impérial, il fallait passer sur un pont en briques qui avait deux arches

Les croix de Saint André avaient été commandées par Monsieur Flouch père et devaient servir de parapet. L'architecte ayant baissé le niveau de la cour, il n'a pas été nécessaire de les placer et on a démoli ce petit pont. A une autre époque il y avait un pont-levis

Mémoire des Gentil hommes de la Généralité de Bordeaux qui font faire dans leurs maisons et châteaux l'exercice de la R P R

2 Mai 1682

Archives Historiques de la Gironde Tome XV page 495

Il se fait dans le Château de Lagarde qui est un fief dépendant de la baronne de Grateloup. un exercice personnel, mais sous réserve qu'il n'y ait ni chaire ni cloche

L'on n'y fait d'ailleurs tout ce qui est nécessaire pour un exercice réel

Il y a un ministre payé aux frais du public dont les gages sont levés avec la taille par les consuls de la R P R . ainsi qu'on a su depuis peu par un de leurs anciens, et un consistoire, et le ministre va exhorter les malades et faire la prière de la même manière qu'on la faisait à

(Grateloup avant la démolition du temple. L'on fait encore dans le dit château de Lagarde des baptêmes, mariages et la cène non seulement pour la famille, mais pour toute la juridiction de Grateloup composé de sept paroisses, et toute la juridiction de Verteuil composée de six paroisses et plusieurs autres du voisinage.

Cet exercice n'a été établi que depuis l'année 1673, temps de la démolition du dit temple de Grateloup quoique le Seigneur de Lagarde n'ait aucune justice dans son fief

Le 15 Mars 2005. Hugues FAURE

Défense au Sieur de Bruet, Seigneur de Lagarde de laisser faire chez lui le Culte Protestant

7 Septembre 1682

Monseigneur,

Supplie Humblement,

Le Syndic du Clergé du Diocèse d' Agen disant,

Qu'ayant fait assigner en vertu de l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 Novembre 1681, Noble

Jacques de Bruet (El) Seigneur de Lagarde pour rapporter les titres en conséquence desquels

il prétend avoir le droit d'exercice personnel et de simple fief dans sa maison de Lagarde qui est de la paroisse de Saint Caprais de Grateloup et de la terre et Juridiction de Grateloup.

Le dit Sieur de Bruet ayant comparu à cette assignation, il a donné copie au plaignant le 6 du mois de Mai dernier d'un prétendu mémoire informe et qui ne parle d'aucun fief ni *tenement* Qui est et qui soit annexée et dépendant de la dite maison de Lagarde ni par conséquent qui puisse lui donner aucun droit d'exercice personnel dans la dite maison.

Que si le Dit Sieur de Bruet produit si après aucun titre valable en bonne forme et qui puisse lui donner quelques prétexte de prétendre le dit droit d'exercice, ce sera au plaignant a y donner le dit contredit.

Cependant il y a un préalable à examiner et dont le Sieur de Bruet est obligé de demeurer d'accord.

1° Qu'il y avait dans l'étendue de la dite paroisse et juridiction de Grateloup depuis de longues années un exercice réel et public de la R.P.R. et un temple dans lequel cet exercice se faisait.

2° Que par arrêt du Conseil d'Etat de 13 Mars 1673 cet exercice fut interdit et ordonné que le temple où il se faisait soit démolit ce qui fut exécuté quelques mois après.

3° Que sur la fin de l' année 1673 et depuis la dite interdiction et démolition le Sieur de Bruet pour suppléer en quelques manières au dit exercice public après son interdiction, il a de sa propre autorité et sans aucun droit établi dans sa maison de Lagarde le prétendu *exercice de fief*.

4° Que la dite maison de Lagarde est située dans l' étendue de la terre et juridiction de Grateloup de laquelle Monsieur le Comte de la Vauguion, catholique, est seigneur haut justicier, et sans la permission duquel le Sieur de Bruet ne peut faire le prétendu établissement d' exercice aux termes de l' article 8 de l' Edit de Nantes supposé que la dite maison de Lagarde fut ce qu'elle n'est pas, de la qualité requise par l' Article 8 de l' Edit.

Le dit Sieur de Bruet ne dit pas le nom du Ministre en sa maison de Lagarde l'exercice personnel ni ne fait pas voir suivant l'Article 9 du Chapitre 1^{er} de la discipline des prétendus réformés titre des ministres et pasteurs en termes suivants :

Les Ministres ne seront élus sans leur assigner un certain *troupeau* et seront propres aux *troupeau* qui leur auront été assignés, que jamais il n'y ait été élu ni assigné aucun pour la maison de Lagarde et par conséquent il ne peut y faire le dit exercice prétendu.

Il ne rapporte pas aussi cette permission du Sieur de la Vauguion et par conséquent le prétendu exercice doit être interdit en ne peut passer que pour un attentat en une entreprise amendable.

Mais *il* y a bien plus c'est que ce prétendu établissement du dit exercice ou plutôt cette entreprise du Sieur de Bruet n'ayant été faite que sur la fin de l'année 1673, deux ans seulement au paravent de l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 Septembre 1675 énoncé avec un autre du 15 Avril 1676 dans celui du 8 Novembre 1681 qui porte que ces deux arrêts précédents par lesquels entre autre chose il est interdit expressément à tous ceux de la R.P.R. qui prétendent avoir droit de fief de faire l'exercice de la dite Religion dans leurs Châteaux, s'ils le faisaient seulement depuis deux ans qu'après qu'ils auront justifiés de leurs dits droits par-devant le Sieur Commissaire Exécuteur de l'Edit de Nantes et rapporté une ordonnance qui leur en accorde la permission seront exécutés selon leur forme et . . .*oneur*?

Or le dit Sieur de Bruet étant dans le cas porté par le dit arrêt, ne peut ni ne doit être *receu* à produire aucun titre qu'il n'ait préalablement obéi au dit arrêt et qu'il n'ait fait cesser le dit exercice et renvoyer le prétendu Ministre qui le fait dans sa maison de Lagarde.

CC il VPDVG (*Choses Considérées iCVous <Pfaùe de Votre Grandeur*) et attendu que le dit Sieur de Bruet ne peut pas disconvenir de la vérité de tout ci dessus, lui fait très expressément défense de continuer le dit exercice en la maison de Lagarde et au prétendu ministre qu'il a employé à cet effet et tout autre d'y en faire aucun à peine d'une amande de 10 000 livres et autre peine jusqu'à ce qu'a ce que le Sieur de Bruet ait obtenu contradictoirement avec le plaignant une ordonnance qui lui en donne la permission, cependant lui imposer silence et rejeter tous les dit prétendus titres qu'il voudra produire jusqu'à ce qu'il ait justifié de son obéissance au Roy. et qu'il ait qu'il ait exécuté effectivement les défenses de ne faire aucun exercice de la dite Religion dans sa maison de Lagarde suivant et conformément aux arrêts du 27 Décembre 1675 et 15 Avril 1676.

A Durbet

Signifié le 7 septembre 1682 par Deslpah, huissier.

Défense au Sieur de Bruet,

5 Janvier 1683

Monseigneur de Faucon Chevalier, Seigneur de Ris et autres places, Conseiller du Roy en les Conseil d'Etat et privé, Maître de requête ordinaire de son hôtel et intendant en Guyenne,

Supplie humblement le Syndic du Clergé du diocèse d'Agen disant que la requête du Sieur de Bruet de Lagarde dont il a fait donner copie au plaignant le 22 Septembre dernier 1682, ne peut pas empêcher que son prétendu exercice de la R.P.R. ne soit interdit,

1° Il eut fallu que le Seigneur de Lagarde ait justifié que ses ancêtres Seigneurs de la maison de Lagarde faisaient profession de la R.P.R. en l'année 1598 ce lors de l'Edit de Nantes parce que le Roy Henry III n'accorda ce privilège d'exercice personnel qu'a ceux qui faisaient lors profession de la R.P.R. et non pas à ceux qui étant catholiques viendraient à changer de religion. Il ne faut que lire l'article 7 de l'Edit de Nantes auquel le 8 est relatif pour être convaincu de cette vérité. Il parle au présent pour ceux qui faisaient lors profession de la dite religion et pour leurs familles, et non pour ceux qui étant catholiques changeraient de religion ni pour ceux qui abjureraient la R.P.R.

Le Sieur de Lagarde n'a point justifié de la Profession de ses ancêtres au temps de l'Edit par conséquent ni son feu père ni lui n'ont en aucun droit d'établir l'exercice en la maison de Lagarde.

2° Il ne peut alléguer comme il allègue quant à la permission qu'il eu du avoir suivant l'article huitième de l'Edit que le Seigneur Comte de la Vauguilon, Seigneur haut justicier ne s'est point formalisé, suffit que le plaignant s'est plein et se formalise et qu'il ne peut être fait sans cette permission requise par l'article 8, ne servant aussi de rien au Sieur de Lagarde de dire que sa Maison n'est dans aucun village car il suffit qu'elle soit dans *l'estanderie* d'un Seigneur Catholique autre que le Roy. Il ne faut que voir pour cela que ce qu'en remarque Bernard en son livre de l'explication de l'Edit de Nantes Page 53 article 2.

3° Le Plaignant n'a point vu la mission ou envoi des Sieurs de Costa et de Lamothe ministres dont fondé mention le Sieur de Lagarde. ne lui en ayant pas donné de copie, ainsi il ne peut pas les contredire puisqu'il ne les a pas vues.

Mais il est vrai qu'après la démolition du temple qui était à Grateloup, le Sieur de Costa qui était Ministre à Grateloup alla faire sans aucune mission ni envoi d'aucun synode onction de Ministre et l'Etablissement d'exercice prétendu en la maison de Lagarde ce de concert avec le défunt père du Sieur sans droit ni autorité et ce ne fût que pure

laquelle n'est pas soutenable et qui fait que l'un et l'autre tombèrent dans le cas once aux arrêts de 1675, 1676 et 1681 d'avoir établi dans le lieudit Lagarde, paroisse de tion de Grateloup, l'exercice personnel pour suppléer à l'exercice public qui était à Grateloup, après qu'il eut été interdit par arrêt du Conseil d'Etat du 13 Mars 1673.

Et pour confirmation de cette vérité et de ce supplément d'exercice, il est certain et le Sieur de Lagarde ne peut pas le nier, que le ministre qui sert à son exercice n'est point payé par lui ni à ses dépendants mais par ceux qui le payaient ou à son prédécesseur, pendant l'exercice public, et sur les fonds qui avaient été donnés pour ce payement ou pour partie.

Choses Considérées et attendu que pour les raisons alléguées par le plaignant Le Sieur de Lagarde ne peut éviter que l'exercice qu'il fait faire dans sa maison ne soit interdit.

Il Vous Plaise de Votre Grandeur lui faire défense et à tout ministre d'en faire aucun dans la maison de Lagarde et à toutes sortes de personnes de la R.P.R. de s'y assembler sous prétexte de baptême de mariage ou autrement à peine de 10 000 livres et au cas où il y eut partage pour raison d'exercice entre vous, Monseigneur et votre Adjoint ordonner suivant et conformément aux arrêts du Conseil d'Etat des 20 Septembre 1675, 15 Avril 1676 et 8 Novembre 1681 que le dit exercice cessera jusqu'à ce que le parage soit *vuidé* au conseil et le plaignant continuer ses prières pour votre santé et prospérité pour interdire le dit exercice.

Signifié le 5 Janvier 1683 à Durbet par Maurigny huissier